

RÈGLEMENT (CEE) N° 2974/79 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 571/78 concernant le régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79⁽²⁾, et notamment ses articles 15 paragraphe 2, 16 paragraphe 4 et 25,

considérant que le règlement (CEE) n° 2916/79 a étendu la possibilité de fixer le prélèvement à l'avance aux importations de certains pays tiers qui ont conclu avec la Communauté des accords en la matière; qu'il est nécessaire d'adapter en conséquence la durée de validité des certificats pour les importations en cause ainsi que de prévoir les mentions devant figurer sur ces certificats;

considérant que le règlement (CEE) n° 2972/79 de la Commission⁽³⁾ a établi les modalités d'application du régime d'importation de viandes bovines de haute qualité originaires de certains pays tiers; qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités de délivrance des certificats d'importation pour les produits originaires des États-Unis d'Amérique;

considérant que la Commission doit être informée en permanence de l'évolution des échanges dans le secteur de la viande bovine, afin d'assurer une gestion du marché aussi efficace que possible;

considérant qu'il est en conséquence nécessaire d'adapter certaines dispositions du règlement (CEE) n° 571/78 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2649/79⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 571/78 est modifié conformément au présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.⁽³⁾ Voir page 37 du présent Journal officiel.⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 22. 3. 1978, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 304 du 30. 11. 1979, p. 7.*Article 2*

L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

• *Article 2*

1. a) Le certificat d'importation est valable quarante-vingt-dix jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75.

b) Toutefois, le certificat d'importation donnant droit à l'un des régimes spéciaux visés à l'article 13 ou à l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi qu'à l'article 10 *bis* du présent règlement, est valable quarante-vingt-dix jours à partir de la date de sa délivrance effective.

2. Le certificat d'importation comportant une fixation à l'avance du prélèvement, visé à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 :

a) trente jours pour les produits relevant de la sous-position 02.01 A II a) du tarif douanier commun;

b) soixante jours pour les produits relevant de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun, originaires et en provenance des pays tiers non européens;

c) quarante-cinq jours pour les produits relevant de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun ne répondant pas aux conditions visées sous b). •

Article 3

L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

• *Article 6*

La demande de certificat d'importation comportant une fixation à l'avance du prélèvement et le certificat :

1. visés à l'article 2 paragraphe 2 sous a) comportent, dans les cases 13 et 14, l'une des mentions suivantes :

"Argentina", ou "Uruguay";

2. visés à l'article 2 paragraphe 2 sous b) comportent, dans les cases 13 et 14, l'une des mentions suivantes :
"Argentina" ou "Austria" ou "New Zealand" ou "Uruguay";
3. visés à l'article 2 paragraphe 2 sous c) comportent, dans les cases 13 et 14, la mention suivante :
"Romania".

Le certificat oblige à importer du pays indiqué. »

Article 4

L'article 10 *bis* suivant est inséré :

« Article 10 bis

1. En vue de bénéficier du régime spécial à l'importation visé à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2972/79 :

a) la demande de certificat, ou les demandes de certificat déposées par un même intéressé, portent sur une quantité globale correspondant au minimum à 5 tonnes de viandes, en poids du produit, et au maximum à 10 % de la quantité fixée conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2972/79, pour le régime en cause et pour le trimestre au cours duquel la demande de certificat est déposée ;

b) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 12, l'une des mentions suivantes :

- "Viande bovine de haute qualité [règlement (CEE) n° 2972/79]",
- "High-quality beef/veal [Regulation (CEE) No 2972/79]",
- "Qualitätsrindfleisch [Verordnung (EWG) Nr. 2972/79]",
- "Carni bovine di alta qualità [regolamento (CEE) n. 2972/79]",
- "Kwaliteitsrundvlees [Verordening (EEG) nr. 2972/79]",
- "Oksekød af høj kvalitet [forordning (EØF) nr. 2972/79]".

2. La suspension du prélèvement ne s'applique pas à la quantité de produit importée qui, du fait de la tolérance, dépasse la quantité indiquée dans le certificat d'importation à la case 20.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le certificat comporte, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

- "Prélèvement suspendu — Certificat valable pour ... (quantités en chiffres et en lettres) kilogrammes",
- "Levy suspended — Licence valid in respect of ... (quantity in figures and in words) kg",
- "Aussetzung der Abschöpfung Lizenz gültig für ... (Menge in Zahlen und Buchstaben) kg",
- "Suspensione del prelievo — Titolo valido per ... (quantitativo in cifre e in lettere) kg",
- "Heffing geschorst — Certificaat geldig voor ... (hoeveelheid in cijfers en letters) kg",
- "Importafgift suspenderet — Licens gyldig for ... (mængde med tal og bogstaver) kg".

Article 5

À l'article 11 paragraphes 1 et 5, les termes « aux articles 8 à 10 » sont remplacés par les termes « aux articles 8 à 10 *bis* ».

Article 6

L'article 13 est remplacé par le texte suivant :

« Article 13

Les États membres communiquent à la Commission, le premier, le onze et le vingt et un de chaque mois, les quantités, par produit, pour lesquelles ont été délivrés, pendant les dix jours précédents le jour de la communication :

- a) des certificats d'importation, séparément pour les certificats visés à l'article 2 paragraphe 1 sous a) et b) ;
- b) des certificats d'importation, séparément pour chaque État, pays ou territoire d'origine visés à l'article 7 paragraphe 1 sous b) ;
- c) des certificats d'importation comportant une fixation à l'avance du prélèvement séparément pour chaque pays d'origine visé à l'article 6 ;
- d) des certificats d'exportation comportant une fixation à l'avance de la restitution, en spécifiant, en cas d'application de l'article 5 paragraphe 1, la destination des produits ;
- e) des certificats d'exportation visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2973/79 ;
- f) des autres certificats d'exportation. »

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président
